PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle Meuse

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

société Méthaseille à BELLEAU

n° 2023/0407

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L 512-8 à L512-11, R 511-9, R 512-55 à R 512-60 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 et en particulier l'article 2.7 de son annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu la preuve de dépôt d'une déclaration initiale référencée A-6-NFYPG492NQ du 29 juin 2016 délivrée à la société Méthaseille pour la mise en service d'une installation de méthanisation pouvant consommer 29,99 tonnes de déchets agricoles par jour et une installation de cogénération par combustion de biogaz d'une puissance de 1,182 MW à BELLEAU (54610) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé BV/IP/663_2023 du 7 avril 2023 faisant suite à la visite du 2 février 2023 et le projet d'arrêté qui lui est annexé, mettant en demeure la société Méthaseille de faire réaliser le contrôle périodique de ses installations conformément aux articles R 512-55 à R 512-60 du Code de l'environnement, et de se conformer aux dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-visé ;

Vu le courrier du 7 avril 2023 notifié le 11 avril 2023 par lequel la société METHASEILLE a été invitée à présenter ses observations sur le rapport de l'inspection des installations classées sus-visé ;

Considérant que la société METHASEILLE est tenue de faire réaliser le contrôle périodique de ses installations visées aux rubriques 2781 et 2910 de la nomenclature des installations classées conformément aux articles L.512-11 et R.512-55 à R.512-57 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection a constaté l'absence de réalisation de ce contrôle depuis le démarrage

de l'installation ;

Considérant que la société METHASEILLE doit disposer d'une alimentation électrique de secours à laquelle sont raccordés les dispositifs de ventilation, de sécurité et de surveillance liés à la production de gaz, conformément à l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 sus-visé;

Considérant que l'inspection a constaté l'absence d'un tel dispositif sur l'installation ;

Considérant que dès lors les dispositions de ces articles ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté
La société METHASEILLE, dont le siège social est sis 17 rue Saint Pierre - Morey à BELLEAU (54610) qui exploite sous le régime de la déclaration une installation de méthanisation sur le territoire de la même commune, hameau de Lixières, lieu-dit « Champ Bretant » est mise en demeure de respecter les dispositions :

✔ des articles R. 512-55 à R.512-57 du Code de l'environnement en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de ses installations déclarées au titre des rubriques 2781 et 2910 de la nomenclature des installations classées,

✔ de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 susvisé en raccordant à une alimentation électrique de secours les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance,

dans le délai maximal de 2 mois à compter de notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives
Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Recours
Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée par l'exploitant, auprès du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, ou via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à la société METHASEILLE

et dont une copie sera adressée :
– au maire de Belleau

Nancy, le 25 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Julien LE GOFF